

statut et conformément à l'Arrangement spécial entre l'Organisation des Nations Unies et l'Interpol approuvé par le Conseil dans sa résolution 1579 (L) du 20 mai 1971, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts que celle-ci déploie en vue d'éliminer l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et en particulier à communiquer chaque année au Secrétaire général tous renseignements dont elle pourrait disposer en ce qui concerne le trafic international de personnes, et notamment les rapports qu'elle aura reçus à ce sujet de ses bureaux centraux nationaux;

7. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser ces renseignements afin de compléter ceux qui lui sont communiqués aux termes de la Convention supplémentaire de 1956 et de la résolution 1579 (L) du Conseil, et de présenter un résumé des renseignements disponibles à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à chacune de ses sessions;

8. *Demande* aux Etats où l'émancipation totale des esclaves et des autres personnes de condition servile n'a pas encore eu lieu d'accélérer cette émancipation et de ne négliger aucun effort pour absorber ces personnes dans l'ensemble de la main-d'œuvre et pour leur donner accès à l'orientation professionnelle et aux possibilités de formation;

9. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales intéressées de poursuivre et de développer leur assistance à ces personnes, notamment en ce qui concerne l'orientation professionnelle et en particulier la formation;

10. *Recommande* que les gouvernements, agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, demandent aux experts figurant sur la liste tenue par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1330 (XLIV) du Conseil en date du 31 mai 1968, ainsi qu'à d'autres personnalités, leur avis sur les questions relatives à l'élimination de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations;

11. *Recommande* aux gouvernements des pays d'accueil de procurer aisément les facilités accordées aux réfugiés et des documents de voyage aux victimes de la discrimination raciale qui doivent quitter leur pays pour échapper aux pratiques esclavagistes de l'*apartheid*, en particulier en vue de leur permettre de revenir dans les pays où elles se sont réfugiées;

12. *Donne pour instructions* à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la possibilité de créer, sous une forme ou une autre, un mécanisme permanent chargé de donner des avis sur l'élimination de l'esclavage, sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de l'esclavage et sur la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que de faire des recommandations en vue de chercher à assurer une application plus efficace des instruments pertinents des Nations Unies;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre, sur la base des renseignements dont il dispose, une étude sur les mesures législatives nationales visant à éliminer les pratiques analogues à l'esclavage;

b) D'établir un plan de coopération technique pour contribuer à l'élimination de l'esclavage et de la traite

des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, en prévoyant notamment une assistance en vue de faciliter l'adoption de mesures législatives visant à promouvoir l'élimination des pratiques couvertes par la Convention supplémentaire de 1956, et de le transmettre pour examen à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

c) De déterminer les besoins des gouvernements à cet égard et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission lors de sa vingt-sixième session;

d) De faire rapport sur la mise en application de la présente résolution au Conseil économique et social sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

## 1696 (LII). **Projet de convention et projet de protocole sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid***

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant en considération* la résolution 2786 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1971, qui souligne la nécessité de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

*Reconnaissant* que l'élaboration et l'adoption d'un instrument international prévoyant des mesures concrètes en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid* présentent une importance considérable dans la lutte pour l'élimination de cette manifestation honteuse de l'époque moderne,

*Prenant note* de la résolution 4 (XXVIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1972<sup>65</sup>, dans laquelle la Commission prie les gouvernements de communiquer au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leurs observations et leurs vues concernant le projet de convention et le projet de protocole, afin que l'Assemblée générale les examine à sa vingt-septième session,

1. *Souligne* l'importance considérable que présentent l'élaboration et l'adoption d'un instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*, qui servirait de base juridique aux efforts concertés de tous les Etats tendant à extirper la politique et la pratique inhumaines de l'*apartheid*;

2. *Juge indispensable* de mener à bien dans les meilleurs délais l'élaboration d'un projet d'instrument international en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*;

3. *Prie* l'Assemblée générale d'examiner cette question en priorité à sa vingt-septième session.

1818<sup>e</sup> séance plénière  
2 juin 1972

<sup>65</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 7 (E/5113), chap. XIII.